



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOFOVAR Transit-tri-regroupement

Quartier La Lauve
83790 PIGNANS

Références :D-UD83-2022-0430
Code AIOT : 0006414095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement SOFOVAR Transit-tri-regroupement implanté Quartier La Lauve 83790 PIGNANS. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la précédente inspection réalisée le 08/04/2022, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 01/06/2022, de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables. L'objet de l'inspection était de vérifier les suites données par la société SOFOVAR à l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFOVAR Transit-tri-regroupement
- Quartier La Lauve 83790 PIGNANS
- Code AIOT : 0006414095
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
-

Les installations de transit et de regroupement des déchets exploitées par la société SOFOVAR dans la ZI la Lauve à PIGNANS font l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 28/06/2019 visant les rubriques 2710 1, 2710 2, 2711, 2713, 2714 , 2716 et 2718 de la nomenclature des ICPE .

L'établissement est constitué d'un hangar dédié à l'entreposage de déchets dans des alvéoles, de

boxs extérieurs, d'un pont bascule et d'un bâtiment administratif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 01/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	protection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures permettant de solder la non conformité constatée lors de l'inspection précédente concernant les moyens de protection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription •
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un point d'eau capable de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet